

VD_GERICHTE ZA21.041362 vom 5. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA21.041362

FR: VD_GERICHTE ZA21.041362 du 5 avril 2022

IT: VD_GERICHTE ZA21.041362 del 5 aprile 2022

Erwägungen

E. 43

al. 3 LPGA n'entrent en considération que si le comportement de la personne assurée peut être qualifié d'inexcusable. Tel est le cas lorsqu'aucun motif légitime n'est perceptible ou si le comportement considéré s'avère complètement incompréhensible (TF 8C_396/2012 du 16 octobre 2012 consid. 6 ; TF 8C_528/2009 du 3 novembre 2009 consid. 7.2 ; TF I 166/06 du 30 janvier 2007 consid. 5.1). d) Selon l'art. 43 al. 3 LPGA, l'assureur qui se heurte à un refus inexcusable de renseigner ou de collaborer peut soit se prononcer en l'état sur le dossier, soit clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière sur la demande de prestations. Il doit cependant faire usage de cette dernière possibilité qu'avec la plus grande retenue, autrement dit lorsque les éléments disponibles ou pouvant être rassemblés sans difficultés particulières ne permettent pas un examen sur le fond (ATF 108 V 229 consid. 2 ; TF 9C_505/2010 du 2 mai 2011 consid. 3.1 ; TF U 316/06 du 6 juillet 2007 consid. 3.1.1). En effet, le comportement de la personne assurée ne doit être sanctionné que pour autant que l'assureur a, en parallèle, tout mis en

- 10 - œuvre pour constituer un dossier aussi complet que possible. Il ne saurait se décharger sur la personne assurée de mesures d'instruction auxquelles son devoir d'élucider d'office les faits déterminants lui commande de procéder. Il s'ensuit que toute attitude passive, voire tout refus de collaborer, de la personne assurée n'entraîne pas nécessairement un préjudice pour celle-ci, notamment lorsque l'assureur serait en mesure de se fonder sur d'autres données que celles dont il demande la communication ou lorsque, sans démarches excessivement compliquées, il aurait pu ou pourrait obtenir ailleurs les renseignements qui lui font défaut (ATF 108 V 299 précité ; 97 V 173 consid. 3 ; TF 9C_763/2016 du 9 octobre 2017 consid. 4.2.1 ; TF 9C_505/2010 précité ; TF U 316/06 précité ; Jacques Olivier Piguet, op. cit., n° 52 ad art. 43 LPGA). e) En particulier, la jurisprudence a admis que lorsque l'assureur-accidents met en œuvre d'office une procédure de révision de la rente, sans toutefois connaître de motif matériel de révision, et qu'après mise en demeure et notification d'un délai de réflexion, l'assuré refuse temporairement et de manière inexcusable de se soumettre à l'expertise envisagée, l'assureur-accidents peut, conformément au principe de proportionnalité, suspendre ses prestations, respectivement ne pas entrer en matière sur la demande (sur ce dernier point, cf. TF 9C_477/208 du 28 août 2018 consid. 5.1 et les références), jusqu'à ce que l'assuré se déclare prêt à se soumettre sans réserve à l'expertise ordonnée par une décision entrée en force (ATF 139 V 585 consid. 6.3.7 et 6.3.8). Toutefois, l'accord de l'assuré à la mesure d'instruction ordonnée précitée, exprimé postérieurement au prononcé de la décision fondée sur l'art. 43 al. 3 LPGA, ne rend pas sans effet le refus initial ayant entraîné la non-entrée en matière. C'est pourquoi un recours dans lequel l'assuré se déclare après coup prêt à se soumettre à l'expertise envisagée doit, cas échéant, être considéré comme une nouvelle demande. Ce nouvel examen du droit à la

prestation pour le futur permet, sous l'angle du principe de la proportionnalité, de prendre en considération le fait que la sanction décidée (en l'espèce, non entrée en matière) ne concerne que la période pendant laquelle l'assuré refuse de collaborer (TF 9C_477/208 précité).

- 11 - 5. Conformément à l'art. 61 let. c et d LPGA, le juge des assurances sociales établit les faits et le droit d'office, et statue sans être lié par les griefs et conclusions des parties. Son devoir d'examen d'office est toutefois limité par celui des parties de collaborer à l'instruction de la cause, d'alléguer les faits déterminants et de motiver leurs conclusions. Le juge n'est pas tenu, en particulier, de soulever d'office toutes les questions de fait ou de droit qui pourraient théoriquement se poser en rapport avec l'objet du litige. Il peut se limiter à traiter les griefs soulevés, hormis lorsqu'une lacune de la décision litigieuse ressort clairement du dossier et que sa rectification aurait une influence notable sur l'issue du procès (ATF 119 V 347 consid. 1). 6. a) En l'occurrence, dans le contexte d'une procédure de révision de rente (art. 17 al. 1 LPGA), l'intimée a considéré que le recourant avait violé son obligation de collaborer et de renseigner, dans la mesure où il n'avait transmis aucune des pièces requises relatives à sa situation professionnelle. En conséquence, l'intimée a, tout d'abord, suspendu provisoirement le droit à la rente d'invalidité du recourant, avant de le supprimer définitivement entre le 1er juillet 2020 et le 29 septembre 2021, conformément à l'art. 43 al. 3 LPGA. b) Il est relevé, à titre liminaire, que la jurisprudence, telle qu'exposée ci-dessus (cf. consid. 4e supra), admet que, dans le cadre d'une procédure de révision d'office, un assureur-accident puisse, en application de l'art. 43 al. 3 LPGA, suspendre le versement d'une rente d'invalidité en cas de refus injustifié d'un assuré de se soumettre à une expertise médicale ordonnée par une décision entrée en force. Se pose cependant la question de savoir si, compte tenu du principe de proportionnalité, la même possibilité était également offerte à l'intimée s'agissant du défaut de communication de documents portant uniquement sur la situation économique du recourant, non prononcée par décision entrée en force, tel que cela est le cas en l'occurrence. Cette question peut cependant rester ouverte, au vu de l'issue du litige.

- 12 - c) Dans un premier temps, l'intimée a requis du recourant la remise d'un formulaire relatif à sa situation professionnelle. Pour ce faire, elle a, tout d'abord, notifié au recourant deux courriers en date des 30 avril et 25 mai 2020, dans lesquels elle lui a rappelé son devoir de collaborer et la possibilité offerte à l'assureur de se prononcer en l'état du dossier, en application de l'art. 43 al. 3 LPGA. Faute de réaction du recourant, l'intimée a pris position dans une communication du 6 juillet 2020. Cette dernière correspond simultanément à une mise en demeure et à une décision de mesures provisionnelles, l'intimée ayant à la fois imparté au recourant un délai au 5 août 2020 afin de produire le document susdit, et suspendu provisoirement le versement de la rente d'invalidité dès le 1er juillet 2020, tout en précisant qu'en cas de persistance dans le refus de renseigner, elle rendrait une décision définitive de suppression de rente. Cette manière de procéder n'est toutefois pas admissible. L'art. 43 al. 3 LPGA impose en effet à l'intimée de mettre préalablement en demeure le recourant et de l'avertir des futures conséquences juridiques d'un défaut de collaboration. Or, dans ses courriers précédents des 30 avril et 25 mai 2020, l'intimée n'a jamais mentionné entendre suspendre, respectivement supprimer le droit à la rente d'invalidité du recourant. Ainsi, elle n'était pas autorisée à prononcer directement cette sanction dans sa décision de mesures provisionnelles du 6 juillet 2020. Elle devait se limiter à menacer le recourant d'une éventuelle suspension en cas d'absence de collaboration dans le délai fixé au 5 août 2020. Pour le surplus, le recourant a donné suite à la mise en demeure

dans le délai imparti, ayant remis, à l'appui de ses courrier recommandé et courriel du 20 juillet 2020, le formulaire demandé, ainsi que ses fiches de salaire relatives au mois d'août 2019 à juin 2020. Dès lors, rien ne justifiait que l'intimée maintienne la suspension provisoire de la prestation d'assurance au-delà du 20 juillet 2020, ce dont le recourant s'est d'ailleurs étonné dans son courrier du 16 octobre 2020.

- 13 - Par conséquent, outre le fait qu'aucune violation de son devoir de collaborer ensuite de la mise en demeure du 6 juillet 2020 ne saurait être reprochée au recourant, il y a lieu de constater que l'intimée ne pouvait faire application des conséquences juridiques de l'art. 43 al. 3 LPGA et que la suspension du droit à la rente d'invalidité, prononcée le 6 juillet 2020, était infondée. d) Dans un deuxième temps, par courrier du 21 octobre 2020, l'intimée a requis de l'employeur la production des copies de ses contrats d'assurance-maladie perte de gain et d'affiliation à la LPP. Néanmoins, elle a commis une erreur en notifiant ladite correspondance à l'avenue [...], [...], alors que l'adresse de P. _____ Sàrl se situait, à l'époque des faits, à l'avenue [...], [...]. Cette information était pourtant facilement accessible à l'intimée, dans la mesure où elle ressortait de l'extrait du registre du commerce concernant ladite société, des fiches de salaire transmises le 20 juillet 2020 par le recourant et des explications fournies par ce dernier à l'intimée au cours d'un entretien téléphonique du 2 septembre 2020. De surcroît, en présence d'un seul courrier, lequel lui avait été réexpédié avec la mention « a déménagé », il incombait à l'intimée de s'assurer de la correction de l'adresse, cas échéant de rechercher la nouvelle adresse ou de s'adresser à l'associé- gérant de la société susmentionnée par l'envoi d'un courrier au domicile de ce dernier, étant rappelé que, tout comme le recourant, l'employeur a une obligation de collaborer, conformément à l'art. 28 al. 1 LPGA. Il découle de ce qui précède que l'intimée a failli à sa propre obligation d'instruire, au sens de l'art. 43 al. 1 LPGA, et n'a pas tout mis en œuvre pour constituer un dossier aussi complet que possible, condition requise pour appliquer l'art. 43 al. 3 LPGA. Par la suite, dans ses courriers des 7 décembre 2020, 1er février 2021 et 10 mars 2021, l'intimée s'est déchargée de la responsabilité de la production desdits contrats sur le recourant. Nonobstant les lacunes procédurales inhérentes auxdits courriers, tel que cela sera discuté ci-dessous (cf. consid. 6e infra), il y a lieu de préciser

- 14 - que, faute d'être partie au contrat d'assurance entre l'employeur et l'institution de prévoyance LPP, respectivement l'assureur-maladie perte de gain, le recourant n'était pas en position d'obtenir les pièces requises. Si l'absence de réponse du recourant aux courriers des 7 décembre 2020, 1er février 2021 et 10 mars 2021, ainsi que son comportement consistant à avoir patienté jusqu'à son opposition du 26 mai 2021 pour se prévaloir des difficultés à obtenir certains documents peuvent être désapprouvés, il n'en demeure pas moins qu'il ne pouvait raisonnablement être exigé du recourant qu'il communique les contrats précités et qu'on ne saurait retenir que c'est de manière inexcusable que celui-ci aurait refusé de collaborer. Il découle de ce qui précède que le défaut de production des deux contrats susdits n'est pas imputable au recourant et ne permettait pas à l'intimée de faire application de l'art. 43 al. 3 LPGA. e) Demeure finalement l'attestation LPP et les relevés du compte bancaire (dès le 1er juillet 2019) du recourant. L'intimée a, tout d'abord, requis de ce dernier la production desdits documents par courriers des 22 octobre et 7 décembre 2020, à teneur desquels elle n'a pas fixé de délai au recourant pour s'exécuter ou mentionné les éventuelles conséquences juridiques d'un défaut de collaboration. Ces correspondances ne correspondent ainsi pas à des avertissements répondant aux exigences de l'art. 43 al. 3 LPGA. Par la suite, l'intimée a notifié au recourant un courrier de rappel du 1er février

2021, lequel présente les mêmes lacunes que ceux des 22 octobre et 7 décembre 2020. L'intimée a toutefois ajouté « maintenir la suspension du versement de la rente d'invalidité ». Néanmoins, ladite suspension n'était pas justifiée, tel qu'exposé ci-dessus (cf. consid. 6c supra), de sorte qu'elle ne pouvait être maintenue. De surcroît, afin d'être légitimée à suspendre, respectivement à maintenir la suspension du droit à la rente d'invalidité au moyen de sa communication du 1er février 2021, l'intimée devait préalablement en avoir informé le

- 15 - recourant, en respectant les conditions de l'art. 43 al. 3 LPGA, ce qui n'a pas été le cas. En particulier, celle-ci avait l'obligation d'avertir le recourant qu'elle entendait étendre la portée de la suspension déjà prononcée. Le but initial de cette mesure était en effet de sanctionner l'absence de production du formulaire relatif à la situation professionnelle du recourant, de sorte que l'intimée ne pouvait l'étendre à l'absence de remise de l'attestation LPP et des relevés du compte bancaire – ou, d'ailleurs, des copies des contrats d'assurance-maladie perte de gain et d'affiliation à la LPP, lesquelles étaient également requises –, en l'absence d'un nouvel avertissement préalable conforme à l'art. 43 al. 3 LPGA. Enfin, dans son rappel du 10 mars 2021, tout en citant l'art. 43 al. 3 LPGA, l'intimée a répété maintenir la suspension du droit à la rente, cette mention appelant les mêmes explications que celles développées pour le courrier du 1er février 2021. L'intimée a également fixé un délai au 12 avril 2021 au recourant pour produire les documents demandés. Néanmoins, elle n'a pas fait état d'une éventuelle suppression définitive du droit à la rente d'invalidité en cas de défaut de collaboration. On ne saurait ainsi considérer que l'intimée a averti le recourant des conséquences d'une éventuelle violation de son devoir de collaborer, au sens de l'art. 43 al. 3 LPGA, avant de supprimer sa rente d'invalidité par décision du 6 mai 2021. f) Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de constater que l'intimée n'a pas respecté les conditions prévues par l'art. 43 al. 3 LPGA, de sorte qu'elle n'était pas légitimée à suspendre, respectivement supprimer le droit à la rente d'invalidité du recourant entre le 1er juillet 2020 et le 29 septembre 2021. 7. a) En définitive, le recours doit être admis et la décision sur opposition litigieuse réformée, en ce sens que l'intimée doit verser au recourant les rentes d'invalidité supprimées à tort entre le 1er juillet 2020 et le 29 septembre 2021.

- 16 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA). c) Vu le sort de ses conclusions, la partie recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de la partie intimée. Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 1er septembre 2021 par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, est reformée, en ce sens que ladite caisse versera à O._____ les rentes d'invalidité dues du 1er juillet 2020 au 29 septembre 2021. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents versera à O._____ un montant de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs), à titre d'indemnité de dépens. La juge unique : La greffière : Du

- 17 - L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Yero Diagne (pour O._____), - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le

Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.